



## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 06 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 06 décembre à 16 h 00, le Conseil Municipal de Baillif s'est réuni à la salle des délibérations de la Mairie, à Baillif, sous la Présidence de Madame le Maire, sur convocation adressée le 30 novembre 2024 et affichée à la mairie.

***Début de séance : 16 h 40***

#### **ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS :**

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU ; Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Dina BELLON ; Joël ARRINDELL ; Jean-Claude HOUBLON ; Francis BABEL ; Yves-Lise OTTO ; Romain LICIOUS ; Marie-Line SALNOT ; Janick CHACAL ; Danielle MONDELICE ; Fred BABEL ; Moïse NAPRIX ; Mauricette CAMALET ; Olivier ISMAËL ; David JOSUE ; José DAVISON ; Lydie CRANE.

#### **ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX REPRÉSENTES :**

Cynthia PEROUMAL (représentée par Romain LICIOUS), Ketty GOMBAULD LECOLAS (représentée par Marie-Line SALNOT) ; Annick PARNASSE épouse MONDELICE (représentée par Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU) ; Yolaine BRISSAC (représentée par Joël ARRINDELL)

#### **ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX ABSENTS :**

Josette TINVAL ANDRE ; Éric FAIRFORT ; Corine PEROUMAL ; Jean-Claude GLANDOR ; Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Hadjanie HANANY ; Marie-Lucile BRESLAU.

#### **SECRETARIAT DE SÉANCE :**

Marie-Line SALNOT

#### **ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du Procès-Verbal du 18 septembre 2024
- Transfert de maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental dans le cadre du contrat de PEYI



- Transfert de Maîtrise d'ouvrage de la CAGSC à la Commune relative au projet d'aménagement de la plateforme d'échange et de commerce
- Projet de « Construction d'un Skatepark et d'un street Workout »
- Délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales – modification
- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables de 84 287.70 €
- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables de 229 700.33 €
- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables de 300 257.72 €
- Constitution d'une provision pour dépréciation des créances douteuses
- Reprises sur provision pour risques et charges sur factures Eau
- Procès-verbal de transfert de l'actif de la régie des Eaux à CAGSC
- Décision modificative n°1 – Budget Ville
- Mandat spécial pour la participation de trois élus au 106<sup>ème</sup> congrès des maires de France et des présidents d'intercommunalité du 18 au 21 novembre 2024
- Autorisation d'ouverture exceptionnelle le dimanche de la société Homebt (enseigne CENTRAKOR)
- Annule et remplace la délibération 2022-06 n°05 relative à la désignation des membres au sein de la commission chargée de l'élaboration du schéma d'aménagement régional (SAR)
- Création d'emplois permanents et mise à jour du tableau des effectifs
- Autorisation de recrutement d'agents recenseurs vacataires et modalités concernant leur rémunération dans le cadre de l'enquête de recensement de la population 2025
- Constitution d'une équipe communale d'encadrement de l'opération de recensement de la population pour l'année 2025
- Plan cantine 2024 Commune avec l'école Gratien Candace
- Renouvellement de l'opération petit-déjeuner à l'école- Année 2025
- Développement des usages des Technologies de l'information et de la communication – Adhésion de la commune de Baillif à l'association « Villes Internet »
- Revalorisation salariale pour les professionnels de la crèche TI'KANELLE bonus "attractivité" versé par la CAF de Guadeloupe et de Saint-martin- Régie de santé – crèche de baillif
- Adoption des nouveaux statuts de la Régie de santé
- Mise en place d'un système de vidéo protection - Installation de 16 cameras à Baillif
- Recrutement de volontaires en mission de service civique
- Contribution à la mise en œuvre des actions de la Politique de ville inscrites dans la Programmation 2024 du CONTRAT DE VILLE et de la CITE EDUCATIVE
- Questions diverses

## 01 - Approbation de la séance du 18 SEPTEMBRE 2024

Madame le Maire demande au conseil de bien vouloir approuver le Procès-verbal de la séance en date du 18 septembre 2024.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

**Article 1** : D'approuver le procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal en date du 18 septembre 2024, joint à la présente délibération.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

## 02 - Transfert de maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental dans le cadre du contrat de Péyi

Par délibération n°2023-05-02 du 20 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de Baillif a autorisé l'exécutif à signer le précontrat de péyi et a approuvé les différents projets qui s'inscriront dans le cadre du contrat de PEYI.

La collectivité départementale a accepté le principe d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil départemental et la Commune de Baillif pour la réalisation des opérations précisées comme telle dans le précontrat tout en y ajoutant à la demande de la collectivité des routes communales.

Par conséquent, l'ensemble des opérations concernées par la maîtrise d'ouvrage déléguée, sont dans un premier temps des projets déjà inscrits dans le pré-contrat de péyi et présentés au Conseil municipal, à savoir :

-la réfection de la toiture du CLASS pour un montant prévisionnel de 110 000 €

- l'aménagement de la base nautique sur le site du port de pêche à hauteur de 300 000 € ;

Et dans un second temps, de nouveaux projets comme la réfection des routes du Plessis, de Monval, des Pyrénées et de la cité, mais aussi l'opération ancienne que constitue la dernière phase de l'enrochement de la rivière de Baillif existante dans le projet de la place de l'embouchure, qui intègre désormais du contrat de péyi. Ces travaux sont estimés à 1 200 000 €. Les réfections des routes consistent en la réalisation d'accotements béton, de l'évacuation des eaux pluviales et en la réfection de la chaussée.

Vu le Code Générale de Collectivité territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental N°2023-397-12/14<sup>ème</sup> CP/A15-HB1 relative à l'aide aux commune/ transferts de maîtrise d'ouvrage- Commune de Baillif

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
DECIDE

**Article 1** : D'approuver les projets de :

- « Réfection de la toiture du bâtiment du CLASS » d'un montant prévisionnel de 110 000 €,
- « Aménagement de la base nautique du port de pêche » estimé à 300 000 €,
- « Réfection et l'aménagement des routes communales et place de l'embouchure » évalué à 1 200 000 €.

**Article 2** : D'approuver le principe d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de Baillif au conseil départemental pour la réalisation des opérations citées supra.

**Article 3** : De donner mandat à Madame le Maire pour mener à bien la présente délibération

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

## 03 – Transfert de maîtrise d'ouvrage de la CAGSC à la Commune de Baillif relative au projet d'« aménagement d'une plateforme d'échange et de commerce »

La commune de Baillif a initié, sur les friches de l'ancien abattoir, le projet d'aménagement d'une plateforme d'échange et de commerce.

Ce projet vise à réaliser une structure qui permettra la vente des produits agricoles, artisanaux et artistiques de la commune de Baillif, tout en valorisant notre patrimoine culturel.



Le projet sera réalisé en deux phases. La première phase de nature économique que consiste en l'aménagement d'un marché agricole et artisanal principalement. Une aire de jeu, et des équipements pour l'accueil de food trucks, ainsi que du mobilier de plein air pour favoriser la restauration sur place seront érigés à l'occasion de cette première phase de travaux. Cette première étape est évaluée à 1 100 000 €.

Cette opération dont la première phase est de nature principalement économique et relève de la compétence de développement économique de la CAGSC, est inscrite dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique de la CAGSC, ainsi qu'au Contrat de Convergence Territorial 2024-2027. Le fonctionnement du contrat prévoit un portage des projets communaux par les EPCI. Aussi, dans ce contexte, l'ouverture d'AP/CP des projets des communes membres retenus après instruction des fiches correspondante par les services de l'Etat avait été approuvée par délibération n° CAGSC 2024-03-11 du 28 mai 2024.

A la demande de la commune, par délibération n°CAGSC-2004-06-03 du lundi 28 octobre 2024, le conseil communautaire a approuvé le transfert de la maîtrise d'ouvrage du projet à la collectivité communale.

Vu le Code générale des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CAGSC-2004-06-03 du lundi 28 octobre 2024 portant transfert de maîtrise d'ouvrage du projet intitulé « aménagement d'une plateforme d'échange et de commerce » à la commune de Baillif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
 DECIDE

**Article 1** : D'approuver le projet d'aménagement d'une plateforme d'échange et de commerce d'un montant prévisionnel de 1 100 000 €.

**Article 2** : D'accepter le principe d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la CAGSC à la commune de Baillif pour la réalisation de l'opération.

**Article 3** : De donner mandat à Madame le Maire pour mener à bien la présente délibération

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

## **04 – Projet de « Construction d'un Skatepark et d'un street Workout »**

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2023-03-07 du 09 juin 2023.

Dans le cadre de son projet de développement, la Commune de Baillif programme la construction d'un skatepark et d'un street workout sur le terrain cadastré AB 373, de plus de 3 000 m<sup>2</sup>, situé au sein du complexe sportif, au bourg de Baillif.

Le montant de l'opération s'élève à 1 153 111,70 € H.T.

Son plan de financement est le suivant :

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>DESIGNATION</b>	<b>MONTANT HT</b>	<b>RESSOURCES</b>	<b>MONTANT HT</b>

<b>Travaux de Construction</b>	1 153 111.70 €	<b>A.N.S.</b>	400 000.00 €
		<b>Département</b>	522 489.00 €
		<b>Commune</b>	230 622.30 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>1 153 111.70 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>1 153 111.70 €</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
DECIDE

**Article 1** : D'annuler et de remplacer la délibération n° 2023-03-07 du 09 juin 2023 par la présente.

**Article 2** : D'approuver le projet de construction d'un skatepark et d'un street workout.

**Article 3** : D'approuver le plan de financement de l'opération supra.

**Article 3** : D'autoriser le Maire à solliciter les subventions aux partenaires financiers du projet et à signer les documents administratifs correspondants ainsi que les conventions et avenants éventuels.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

## **05 – Délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales – Modification de la délibération n°2020-03-07 du 5 juillet 2020**

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences, limitativement énumérées, au Maire.

Par délibération n°2020-03-07 du 05 juillet 2020, le conseil municipal a délégué sa compétence au Maire, pour la durée de son mandat, dans 29 domaines, afin d'assurer une gestion efficace et rapide des affaires de la commune et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil.

Les délégations consenties en 2020 sont rappelées ci-dessous :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. Fixer, dans les limites des crédits inscrits au budget, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3. Procéder :

- à la réalisation, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, des emprunts à court, moyen et long terme, destinés au financement des investissements prévus par le budget, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêt. Le contrat de prêt pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
    - Faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, étant précisé que tous les index disponibles sont utilisables ;
    - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
    - Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
    - La possibilité de retenir des amortissements constants, progressifs
    - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
    - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement par exemple en procédant à des remboursements anticipés.
  - à la réalisation de tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
  - aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
  5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
  6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
  7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
  8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
  9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
  10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
  11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
  12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
  13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quels que soient le montant estimé du bien et les conditions de la préemption. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique.
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
  - en première instance,
  - à hauteur d'appel et au besoin en cassation,
  - en procédure d'urgence,
  - en procédure de fond,
  - en excès de pouvoir
  - en plein contentieux
  - devant les juridictions administratives ou judiciaires, et devant le Tribunal des Conflits ;
  - ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 euros.
21. Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L. 240-1 (sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital), en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du même code (mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat ; organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil des activités économiques ; réalisation des équipements collectifs ; lutte contre

l'insalubrité ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels).

23. Prendre des décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologies préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 000 000 €, l'attribution de subventions.
26. Sans objet.
27. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 500 m<sup>2</sup>.
28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

En premier lieu, dans le cadre des marchés publics, le constat aujourd'hui est celui d'une commune qui compte plusieurs chantiers dont les travaux dépassent la somme de 1 000 000 €. Compte tenu de l'importance budgétaire de telles opérations, il est proposé de modifier le paragraphe 4 en **limitant la délégation donnée à l'exécutif aux marchés publics d'un million d'euros maximum**.

En second lieu, la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS est venue ajouter à l'article L.2122-22 du CGCT de nouvelles délégations possibles et notamment dans les matières suivantes, à savoir les **mandats spéciaux**.

Les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT disposent que :

**« Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion. » et également que « Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. »**

L'article L.2122-22 du CGCT permet désormais au conseil municipal, en son 30°, de consentir au Maire une délégation pour « autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code. »

Des délibérations sont régulièrement prises sur le sujet. Ces délibérations sont des pièces justificatives nécessaires au versement des indemnités aux élus concernés. Cependant, la périodicité des séances de conseil ne correspond pas toujours au timing des déplacements.

Aussi, il est proposé, dans un souci d'optimisation et de réactivité du fonctionnement des services que le conseil municipal délègue au Maire le soin d'autoriser les mandats spéciaux ainsi que le remboursement des frais afférents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
DECIDE

**Article 1 :** De modifier la délibération n°2020-03-07 du 05 juillet 2020 relative aux « délégations du conseil municipal au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, en son article 1, paragraphe 4, comme suit :

« 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres du montant de 1 000 000 € maximum ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et s'ils ne leur font pas excéder le seuil de 1000 000 € au total. »

**Article 2 :** De compléter la délibération n°2020-03-07 du 05 juillet 2020 relative aux « délégations du conseil municipal au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, en son article 1, d'un 30<sup>ème</sup> paragraphe comme stipulé ci-dessous :

« 30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite des crédits inscrits au budget ».

**ADOPTÉE A LA MAJORITE**

**1 abstention : -M. José DAVISON**

## **06 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables de 84 286.70 €**

Vu le budget communal 2024 ;

Considérant que l'annulation de certains titres de recettes requiert l'approbation du Conseil Municipal ;

Considérant que la demande d'annulation des titres de recettes est justifiée ci-dessous ;

Considérant que le comptable n'a pas pu recouvrer les créances présentées en Non-Valeur (NV) au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux ;

Considérant le montant total de 84 286.70 € figurant sur ces états étant irrécouvrables ;

Considérant le tableau transmis par le Comptable Public SGC retraçant les informations de ces créances non recouvrées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
DECIDE

**Article 1 :** D'accepter l'annulation exceptionnelle de ces titres pour un montant de 84 286.70 € d'une dette datant de 1990 - 1995

**Article 2** : D'imputer les dépenses correspondantes à l'annulation des titres de recettes d'une dette d'exercice antérieur au chapitre 65(Admission en non-valeur) et à l'article 6541 du Budget Principal

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

**Observations** : Arrivée de Madame PEROUMAL Cynthia avant le vote du point 06

### **07 – Admission en non-valeur de créance irrécouvrables de 229 700.33 €**

Vu le budget communal 2024 ;

Considérant que l'annulation de certains titres de recettes requiert l'approbation du Conseil Municipal ;

Considérant que la demande d'annulation des titres de recettes est justifiée ci-dessous ;

Considérant que le comptable n'a pas pu recouvrer les créances présentées en Non-Valeur (NV) au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux ;

Considérant le montant total de 229 700.33 € figurant sur ces états étant irrécouvrables ;

Considérant le tableau transmis par le Comptable Public SGC retraçant les informations de ces créances non recouvrées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
DECIDE

**Article 1** : D'accepter l'annulation exceptionnelle de ces titres pour un montant de 229 700.33 € d'une dette datant de 1985- 1989

**Article 2** : D'imputer les dépenses correspondantes à l'annulation des titres de recettes d'une dette d'exercice antérieur au chapitre 65(Admission en non-valeur) et à l'article 6541 du Budget Principal

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

### **08 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables de 300 257.72 €**

Considérant que l'annulation de certains titres de recettes requiert l'approbation du Conseil Municipal,

Considérant que la demande d'annulation des titres de recettes est justifiée ci-dessous.

Considérant que le comptable n'a pas pu recouvrer les créances présentées en Non-Valeur (NV) au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux.

Considérant le montant total de 300 257.72 € figurant sur ces états étant irrécouvrables ;

Considérant le tableau transmis par le Comptable Public SGC retraçant les informations de ces créances non recouvrées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
DECIDE

**Article 1** : D'accepter la demande d'admission en non-valeur n°613270134 de ces titres pour un montant de 300 257.72 € d'une dette datant de 1990 - 1995

**Article 2** : D'imputer les dépenses correspondantes à l'annulation des titres de recettes d'une dette d'exercice antérieur au chapitre 65(Admission en non-valeur) et à l'article 6541 du Budget Principal

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

## **09 – Constitution d'une provision pour dépréciation des créances douteuses**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la ville souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses.

A ce titre, elle travaille en étroite collaboration avec Madame la Comptable public SGC de la communauté d'Agglomération du Grand-Sud Caraïbe sur sa mise en place.

L'identification et la valorisation du risque implique un travail concerté entre l'ordonnateur et



le comptable public.

L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Compte tenu de la volumétrie des restes à recouvrer, la méthode choisie pour la Ville de Baillif en concertation avec le Comptable est celle d'une analyse au cas par cas.

Pour l'année 2024, le montant de cette provision est estimé à 583 520 € correspondant à des restes à recouvrer d'administrés qui sont dans la difficulté de les régler.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Le comptable propose d'appliquer 5 % du montant total.

Vu le budget communal 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
DECIDE

**Article 1 :** De constituer une provision de 29 176 € pour créances douteuses au cas par cas les créances devant faire l'objet de cette provision, en concertation avec la Comptable public SGC de la communauté d'Agglomération du Grand-Sud Caraïbe

**Article 2 :** D'inscrire au budget les crédits au compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciation des actifs circulants » du budget principal

**Article 3 :** D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

## **10 – Reprises sur provision pour risques et charges sur factures Eau – Exercice 2024**

Par suite de l'avis n°2018-0161 de la Chambre régionale des Comptes en date du 6 novembre 2018 la commune a inscrit au budget primitif 2019 une provision pour risques et charges d'un montant de 700 000 € au compte 6865 correspondant au montant d'un certain nombre de factures d'eau restant dû à la CAGSC Eau.

Par délibération n°2019-01 en date du 22 mars 2019, le conseil municipal a pris acte de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2018-0161 du 07 novembre 2018 et a approuvé la constitution sur l'exercice 2019 d'une provision pour risques et charges d'un montant de 700 000 € au compte 6865 ;

Il y a donc lieu de procéder à une reprise totale de ces provisions ce qui constitue une recette de fonctionnement pour la commune à hauteur de 700 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-3 ;  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;  
Vu la délibération n°15 du 29 avril 2015 optant pour le régime semi-budgétaire pour la constitution des provisions ;  
Vu l'avis n°2018-0161 de la Chambre régionale des Comptes rendu le 6 novembre 2018 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
DECIDE

**Article 1** : D'approuver la reprise d'un montant de 700 00 € de la provision pour risques et charges constituée initialement en 2019 pour couvrir le risque.

**Article 2** : De décider que les crédits nécessaires à l'enregistrement de cette opération seront inscrits au budget principal au compte 7865 « Reprises sur provisions pour risques et charges financiers ».

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

## **11 – Approbation procès-verbal de transfert de l'actif de la régie des Eaux à CAGCS**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2002 portant sur la dissolution de la régie des eaux au 30 avril 2002, date du transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes du sud Basse-Terre.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Baillif en date du 24 octobre 2002, portant approbation du transfert de l'actif de la commune vers la Communauté de communes

Considérant la nécessité de transférer à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC) le patrimoine lié à cette compétence et les ressources l'ayant financé

Madame le Maire rappelle que le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC) de l'ensemble des biens nécessaires à son exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Madame le Maire rappelle également qu'en application des articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales, lors des transferts de compétences, un procès-verbal constatant le transfert de l'actif, passif et subventions doit être établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Il est proposé aux membres de l'assemblée d'approuver le transfert de l'actif, passif et subventions de la Régie Eau Baillif vers la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC) en autorisant le maire à signer ce procès-verbal de transfert

Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de la CAGSC et la commune concernée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oûi l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
DECIDE

**Article 1** : De prendre acte du transfert de l'actif, passif et subventions de la Régie Eau Baillif vers la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC) ;

**Article 2** : D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « gestion des eaux et assainissement » entre la commune de Baillif et la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC), lequel est annexé à la présente délibération ;

**Article 3** : D'autoriser Madame le Maire à signer ledit procès-verbal ;

**Article 4** : D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier ;

**Article 5** : De demander à Madame le Maire, ou son représentant, de notifier la présente délibération à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC)

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

## 12 – Décision modificatives n°1 Budget-Ville

La décision modificative n°1 de l'exercice 2024 vise à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation effective des crédits, ainsi que des nouveaux engagements.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres ainsi que des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Il s'agit de procéder à l'inscription des crédits budgétaires :

### En recettes de fonctionnement :

- Reprise d'un montant de 700 000 € de la provision pour risques et charges constituée initialement en 2019 sur l'admission en non-valeur de factures d'eau à la charge de la commune de Baillif à la suite du transfert de la compétence eau en 2002 au profit de la communauté, il y a lieu de supprimer cette provision

### En dépenses de fonctionnement :

- Des créances communales d'un montant total de 614 244,75 € à admettre en non-valeur pour lesquelles le comptable n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement.
- Une provision de 29 176 € pour créances douteuses représentant 5 % de 583 520 € correspondant à des restes à recouvrer d'administrés qui sont dans la difficulté de les régler.

Ces titres concernent des inscriptions à la restauration scolaire, loyer de LTS et Redevance périscolaire des associations

**Total Décisions modificatives**

L'équilibre de la décision modificative n°1 du budget primitif 2024 de la Ville s'établit comme suit :

Recettes de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1
Reprise provisions	7865	-	+ 7 0 0 0 0 0

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1
Créances admises en non-valeur	65/6541	259 184.31	670 000
Dotations aux provisions/dépréciation des actifs circulants	6817	-	30 000
	<b>TOTAL</b>		<b>700 000</b>

L'essentiel de ces décisions modificatives, qui n'affecte pas l'équilibre général du budget, concerne des mouvements nécessités par l'ajustement des crédits ouverts au budget primitif.

**BALANCE GENERALE DU BUDGET**

**Section de fonctionnement**

Section de fonctionnement	Budget Primitif 2024	Total BP+DM
Dépenses	9 729 536,47	10 429 536,47
Recettes	9 729 536,47	10 429 536,47

**Section d'investissement**

Section d'investissement	Budget primitif 2024	Total BP
Dépenses	8 097 767,26	8 097 767,26
Recettes	8 097 767,26	8 097 767,26

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oûi l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
 DECIDE

**Article 1** : De prendre en compte les modifications au budget 2024 de Ville conformément au tableau ci-dessus.

**Article 2** : D'adopter la décision modificative n°1 suivante :

Section de fonctionnement	Section de fonctionnement
Dépenses de fonctionnement : <b>700 000 €</b>	Recettes de fonctionnement : <b>700 000 €</b>

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

## 13 – Mandat spécial pour la participation de trois élus au 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité du 18 au 21 novembre 2024

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité se tient à Paris, Porte de Versailles, du 18 au 21 novembre 2024 avec une délégation de la commune de Baillif qui participe à cette manifestation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-8 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
DECIDE

**Article 1** : De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement au 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité à Paris, du 18 au 21 novembre 2024, de Monsieur Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO, Premier Adjoint au Maire, de Madame Annick PARNASSE MONDELICE, Conseillère Municipale et de Monsieur Romain LICIOUS, Conseiller Municipal ;

**Article 2** : De décider de la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs) ;

**Article 3** : De préciser que les dépenses concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 18 au 21 novembre 2024.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

## 14 – Autorisation exceptionnelle le dimanche de la société HOMEBT (Enseigne CENTRAKOR)

La Société HOMEBT, connue sous l'enseigne CENTRAKOR et située dans la ZAC des Pères Blancs à Baillif (97123), a sollicité, par courrier en date du 18 octobre 2024, la collectivité de Baillif, afin d'obtenir une autorisation d'ouverture exceptionnelle les dimanches de l'année 2025, à savoir :

- Le dimanche 5 janvier 2025
- Le dimanche 25 mai 2025
- Le dimanche 15 juin 2025
- Le dimanche 31 août 2025
- Le dimanche 05 octobre 2025
- Le dimanche 09 novembre 2025
- Le dimanche 16 novembre 2025
- Le dimanche 23 novembre 2025
- Le dimanche 7 décembre 2025
- Le dimanche 14 décembre 2025
- Le dimanche 21 décembre 2025
- Le dimanche 28 décembre 2025

et ce, selon l'amplitude horaire de 09 h 00 à 19 h 00.

En vertu des dispositions du Code du Travail, un salarié ne peut travailler plus de six (6) jours par semaine : au moins un jour de repos doit lui être accordé chaque semaine et, en principe le dimanche (repos dominical).

Toutefois, le principe du repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui peuvent, selon le cas, être permanentes ou temporaires, soumises ou non à autorisation, applicables à l'ensemble du territoire ou à certaines zones précisément délimitées.

Les dispositions de travail du dimanche ont été modifiées en dernier lieu par la loi du 06 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite loi MACRON qui a élargi les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche dans les zones où cela crée de l'activité (zones touristiques internationales, zones commerciales, etc) tout en rendant le système plus juste par l'obligation faite aux entreprises concernées de négocier des contreparties pour les salariés travaillant le dimanche, notamment sous forme de compensation salariale.

**La règle dite « des dimanches du maire » entre dans le cadre des dérogations accordées par le maire dans les commerces de détail.**

L'article L.3132-26 du Code du Travail stipule :

*« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est*

*réputé favorable (...)* ».

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3132-26 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
DECIDE

**Article 1** : De SAISIR le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe pour avis conforme, le nombre de dimanches excédant 5 ;

**Article 2** : De DONNER son avis sur cette proposition de liste d'ouverture exceptionnelle de l'entreprise de détail non alimentaire Centrakor les dimanches précités, en vertu des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail ;

**Article 3** : D'HABILITER le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

## **15 – Annule et remplace la délibération 2022-06 n°05 relative à la désignation des membres au sein de la commission chargée de l'élaboration du schéma d'aménagement régional (SAR)**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Conseil Régional de Guadeloupe, par délibération n° CR/21-1339, a décidé de la mise en révision du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guadeloupe.

A ce titre, la Ville de Baillif a dû procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour siéger au sein de la Commission en charge de l'élaboration du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) en référence à l'article R 4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :

*"Une commission chargée de l'élaboration du projet de schéma d'aménagement régional, qui comprend les représentants des collectivités et organismes énumérés au II de l'article L. 4433-10, est constituée à l'initiative du président de l'assemblée délibérante de la région, ..."*

Par délibération du 12 décembre 2022, il a été acté la désignation des membres de la ville de Baillif siégeant au sein de cette Commission, à savoir :

- Monsieur Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO, membre titulaire
- Monsieur Fred BABEL, membre suppléant.

Monsieur Francis BABEL a été désigné, par délibération du Conseil municipal du 27/03/2024, en qualité de représentant de la Ville de Baillif au sein de la Conférence Régionale Zéro Artificialisation Nette (ZAN) créée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols (cf. loi Climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021), et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Il s'avère nécessaire d'établir une concordance entre les travaux du Schéma d'Aménagement Régional et

ceux du Zéro Artificialisation Nette.

Il apparait opportun que Monsieur Francis BABEL puisse siéger, en qualité de membre suppléant, en remplacement de Monsieur Fred BABEL, à la Commission en charge de l'élaboration du Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

A ce titre, Monsieur Fred BABEL accepte de laisser sa place à Monsieur Francis BABEL.

Il est rappelé que la désignation des membres se fait à bulletin secret au scrutin de liste à la majorité absolue.

Les membres à l'unanimité peuvent renoncer au secret du vote.

Est candidat : Monsieur Francis BABEL, suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oûi l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
DECIDE

**Article 1** : De procéder au vote à main levée conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Article 2** : De procéder à la désignation de Monsieur Francis BABEL en qualité de membre suppléant.

**Article 3** : D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes correspondants.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

**Observations** : Arrivée de Madame HANANY Hadjanie pendant le vote du point 07

## **16 – Création d'emplois permanents et mise à jour du tableau des effectifs**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

*-le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.*

*-le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,*

*-s'il s'agit d'un emploi de non titulaire il convient de préciser la base juridique servant à la création de l'emploi et les conditions justifiant le recours à ce cas de recrutement*

*Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.*

*En cas de recherche infructueuse, le poste n'ayant pu être pourvu à un fonctionnaire, pourra être pourvu par*

*un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les besoins des services ou la nature des fonctions justifiant le recours temporaire à un contractuel (Art. 3-3 disposition 2 loi 84-53)*

Les agents recrutés par ce fondement juridique sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Une déclaration doit être saisie, y compris dans le cas du renouvellement d'un contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté n°2021-264 du 13/12/2023 relative aux lignes directrices de gestion,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget de la collectivité,

Considérant que l'ensemble des emplois créés répond aux besoins de la collectivité pour assurer la continuité et la bonne marche des services publics municipaux ;

Considérant que différents motifs ou dispositions statutaires justifient une modification du tableau des effectifs :

1. Transformation des postes pour tenir compte des avancements de grade par tableau d'avancement
2. Création de poste(s) permanent(s) pour faire face aux nouveaux besoins de la collectivité

Le Maire propose à l'assemblée,

- De procéder à la transformation de 3 postes permanents destinés à répondre aux besoins permanents de la collectivité et afin de permettre la nomination d'agents au titre de l'avancement de grade comme suit :

Nombre	Ancien grade	Nouveau grade	Catégorie	Emploi	Temps de travail
02	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	Agent d'animation école maternelle	À temps complet 35/35 <sup>ème</sup>

- De créer deux postes permanents à temps complet suivant pour faire face au besoin de la collectivité comme suit :

Il est proposé de procéder à la création de **1 poste permanent à temps complet suivant**, et de modifier le tableau des effectifs en conséquence, comme suit :

Nombre	Grade	Catégorie	Emploi	Temps de travail
1	Technicien territorial	B	Responsable adjoint du service technique	À temps complet 35/35 <sup>ème</sup>
1	Chef de service (de police municipale)	B	Responsable municipale police	À temps complet 35/35 <sup>ème</sup>

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré

DECIDE

**Article 1 :** D'Approuver la proposition de création des 4 emplois permanents à temps complet ci-exposée, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs annexés à compter du 06 décembre 2024.

**Article 2 :** De dire que Madame le Maire est chargé de procéder aux nominations et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** De dire qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, que les postes créés pour faire face aux nouveaux besoins de la collectivité pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les besoins des services ou la nature des fonctions justifiant le recours temporaire à un contractuel (Art. 3-3 disposition 2 loi 84-53).

**Article 4 :** De dire que les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au chapitre 012 "Charges de personnel" du budget 2024 de la commune.

Annexe : Tableaux des effectifs à compter du 06 Décembre 2024

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION</b>	
<b>TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/04/2024 - VILLE</b>	<b>C1.1</b>

**C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/04/2024**

<b>GRADES OU EMPLOIS (1)</b>	<b>CATEGORIE (2)</b>	<b>EFFECTIFS BUDGETAIRES</b>	<b>EFFECTIFS POURVUS</b>	<b>dont : TEMPS NON COMPLET</b>
Directeur général des services	A	1	1	
Directeur général adjoint des services		0	0	
Collaborateur de cabinet		1	0	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (1)</b>		<b>34</b>	<b>27</b>	
Attaché principal	A	2	0	
Attaché	A	5	4	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	3	2	
Rédacteur Principal 2ème classe	B	1	1	
Rédacteur	B	3	2	
Adjoint Adm.Principal.1 ère classe	C	9	8	
Adjoint Adm. Princi. 2 ème classe	C	6	5	
Adjoint Administratif	C	5	5	
<b>TECHNIQUE (2)</b>		<b>42</b>	<b>31</b>	
Ingénieur principal	A	1	0	
Ingénieur	A	1	1	
Technicien principal 1ère classe	B	1	0	
Technicien principal 2ème classe	B	2	2	
Technicien	B	2	0	
Agent de maîtrise Principal	C	2	0	
Agent de Maîtrise	C	6	3	
Adjoint technique Principal 1 ère classe	C	5	3	
Adjoint technique Principal 2 ème classe	C	16	15	
Adjoint technique	C	7	7	

<b>SOCIALE (3)</b>		<b>10</b>	<b>4</b>	
Assistant socio-éducatif	A	1	-	
Educateur de jeunes enfants 1CL	A	1	0	
Agent spécialisé des écoles maternelles Princi.1ère classe	C	6	1	
Agent spécialisé des écoles maternelles Princi.2ème classe	C	1	0	
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	1	0	
<b>CULTURELLE (7)</b>		<b>4</b>	<b>1</b>	
Adjoint patrimoine Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	-	
Adjoint patrimoine Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	1	
Adjoint patrimoine	C	1	0	
Assistant de Conservation principal 1classe	B	0	0	
<b>ANIMATION (8)</b>		<b>10</b>	<b>7</b>	
Adjoint animation principal 1ère classe	C	3	0	
Adjoint animation principal 2ème classe	C	2	2	
Adjoint d'animation	C	5	5	
<b>SPORTIVE (9)</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	
Educateur des APS	B	1	0	
<b>POLICE MUNICIPALE (10)</b>		<b>6</b>	<b>3</b>	
Chef de police municipale	B	1	0	
Brigadier-Chef Principal	C	2	2	
Gardien-Brigadier	C	3	1	
<b>EMPLOIS NON CITES (11)</b>				
<b>TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10)</b>		<b>108</b>	<b>71</b>	

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

## **17 – Autorisation de recrutement d'agents recenseurs vacataires et modalités concernant leur rémunération dans le cadre de l'enquête du recensement de la population et de l'enquête famille 2025**

Les opérations de recensement vont se dérouler sur le territoire de la commune de BAILLIF du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.

Pour l'année 2025, l'Insee associe au recensement de la population une enquête sur le thème des familles. Cette enquête complète le recensement et permet d'étudier les modes de vie des familles au fil des générations.

Elle est menée environ tous les 10 ans et sera effectuée auprès d'un échantillon de communes.

Les logements seront en conséquence aléatoirement tiré au sort pour participer à l'enquête Familles 2025.

Chaque femme/homme du logement tiré au sort âgé(e) de 18 ans ou plus est invité(e) à répondre à l'enquête Familles.

Madame le Maire informe la nécessité de créer des emplois d'agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement sur le territoire de BAILLIF en 2025.

Elle indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :



- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Afin de permettre d'effectuer le recensement de la population, la collectivité va recruter **19** agents recenseurs vacataires et pourra recouvrir également à des agents communaux.

Les agents recenseurs seront recrutés **du 06 janvier 2025 au 21 février 2025 inclus** et exerceront leurs missions sur le territoire de la commune, au vu du ou des îlots qui leurs seront alloués par le coordonnateur et sous son autorité du comme suit :

- ✓ **Du 06 janvier 2025 au 15 janvier 2025 : formations et tournées de reconnaissance**
  - Participer aux formations dédiées dans le cadre du recensement
  - Effectuer la tournée de reconnaissance
  
- ✓ **Du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 : enquêtes de recensement**
  - Déposer les questionnaires et les administrer éventuellement
  - Expliquer et encourager la réponse dématérialisée du formulaire d'enquête
  - Récupérer le questionnaire dans les délais impartis et vérifier qu'ils sont complets ou aider à les remplir si besoin
  - Tenir à jour un carnet de tournée
  - Rendre compte de l'avancement de leur travail 2 fois par semaine et faire état des situations particulières au coordonnateur
  - Restituer les documents au coordonnateur au fur et à mesure de la collecte
  
- ✓ **Du 16 février 2025 au 21 février 2025 : classement des documents**
  - Achever le classement des documents

**La rémunération** des agents recenseurs vacataires sera fixé sur la base des montants suivants :

	<b>Réponses papier</b>	<b>Réponses Internet</b>
Bulletin individuel rempli	2.50 € brut	2.80 € brut
Feuille de logement enquêtée	1.30 € brut	1.50 € brut
Feuille d'enquête famille renseignée	2.50 € brut	2.80 € brut
Forfait frais de déplacement en cas d'utilisation d'un véhicule personnel	<b>100 € net</b>	
Forfait téléphone	<b>40 € net</b>	
Participation aux 2 sessions de formation	<b>70 €X2 = 140 € net</b>	
Tournées de reconnaissance	<b>350 € net</b>	

Les agents recenseurs recevront également les **primes nettes** suivantes pour les objectifs correspondants atteints :

Semaine	1 du 16/01 au 23/01/2025	2 du 24/01 au 31/01/2025	3 du 01/02 au 08/02/2025	4 du 09/02 au 15/02/2026
% de questionnaires complétés et réponses internet	35 %	50 %	80 %	100 %
Prime attribuée	<b>90 €</b>	<b>70 €</b>	<b>65 €</b>	<b>55 €</b>

L'agent recenseur qui n'ira pas au terme de sa mission (sauf cas majeur) ne percevra que la rémunération relative aux logements effectivement recensés, ainsi que les indemnités liées aux journées de formation et à la tournée de reconnaissance.

La collectivité pourra également faire appel à des agents de la collectivité (fonctionnaires ou contractuels) afin de participer aux opérations de recensement.

Pour cela, ils seront déchargés d'une partie de leurs fonctions sur leur temps de travail et percevront à ce titre leur rémunération habituelle.

Les intéressés désignés, agents de la collectivité (fonctionnaires ou contractuels), seront déchargés d'une partie de leurs fonctions et garderont leur rémunération habituelle. Ils pourront bénéficier pour l'exercice de cette activité de repos compensateurs en contre partie des heures consacrées au recensement au delà de leur temps de travail ou être rémunérés en heures supplémentaires pour une partie de leurs heures supplémentaires effectuées conformément au cadre réglementaire.

Ils percevront en cas d'utilisation de leur véhicule personnel, une indemnité forfaitaire de **100 €**.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire aux besoins du service afin de réaliser, conformément aux dispositions notamment de la loi n° 2002-276 précitée, les opérations de recensement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
 DECIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame le Maire à recruter 19 vacataires pour la période allant du 06 janvier 2025 au 21 février 2025 inclus afin de réaliser les opérations de recensement.

**Article 2 :** De décider de fixer la rémunération des agents recenseurs vacataires et des agents communaux comme stipulé supra.

**Article 3 :** D'autoriser Madame le Maire à nommer par arrêté les agents recenseurs selon les conditions susvisées.

**Article 4 :** De dire que les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au budget primitif de l'exercice 2025.  
Une dotation forfaitaire pour le recensement sera allouée à la collectivité et inscrite au budget 2025 à hauteur d'un montant provisoire de 11 636 €.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

## **18 – Constitution d'une équipe communale d'encadrement de l'opération de recensement de la population pour l'année 2025**

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le recensement reste sous la responsabilité de l'État, effectuée par l'INSEE mais les enquêtes de recensement sont faites par les communes.

Le recensement a pour objet le dénombrement de la population de la France, la description des caractéristiques démographiques et sociales de la population, le dénombrement et la description des caractéristiques des logements.

Réalisé une fois tous les 5 ans dans les communes de moins de 10 000 habitants, le

Recensement de la population aura lieu sur la commune de Baillif du 16 janvier au 15 février 2025.

Une communication sera faite sur les différents supports municipaux afin d'en avertir la population.

La réponse par internet au questionnaire du recensement a beaucoup progressé ces dernières années avec, au niveau national, plus de trois personnes sur quatre qui répondent par internet.

Le recensement nécessite la mise en place d'une organisation et l'affectation de moyens humains et financiers qui doivent être mis en œuvre par la commune, qui percevra une dotation forfaitaire de l'État.

Concernant les moyens humains, la commune doit désigner une équipe de coordonnateurs communaux afin de préparer et mener l'enquête de recensement, en lien avec le superviseur de l'INSEE.

La collecte impose la désignation, par arrêté, d'agents recenseurs.

Une équipe d'encadrement chargée de l'organisation des opérations de recensement est composée d'un coordonnateur communal principal de l'enquête de recensement et de coordonnateurs communaux adjoints qui vont seconder le coordonnateur dans ses missions.

Le Coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne annuelle de recensement.

Il est chargé d'assurer un soutien logistique au personnel chargé du recensement.

Il organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs avec la collaboration de l'INSEE, les encadre et suit le travail.

Une formation préalable portant sur les enquêtes de recensement est délivrée à toute personne concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement.

L'organisation de la formation du coordonnateur communal relève de la compétence de la Commune et de l'INSEE.

L'INSEE forme le coordonnateur communal aux concept et méthodes du recensement et aux règles de droit régissant la collecte et le traitement des informations directement ou indirectement nominatives.

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;  
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;  
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485;  
Considérant que la commune de Baillif doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population ;  
Considérant qu'il convient de désigner une équipe de coordonnateurs communaux chargés de l'encadrement de l'enquête de recensement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
DECIDE

**Article 1** : D'approuver la nomination par arrêtés du maire des personnes ci-dessous désignées :

- Le Coordonnateur communal principal : Madame Maxivana ASDRUBAL, responsable du service Population ;
- Les Coordonnateurs communaux adjoints suivants : Monsieur Xavier MARIE-EMILIE et Monsieur Giovanni RANGUIN ;

Les intéressés désignés seront déchargés d'une partie de leurs fonctions et garderont leur rémunération habituelle. Ils pourront bénéficier pour l'exercice de cette activité de repos compensateurs en contre partie des heures consacrées au recensement au-delà de leur temps de travail ou être rémunérés en heures supplémentaires pour une partie de leurs heures supplémentaires effectuées conformément au cadre réglementaire.

Ils percevront en cas d'utilisation de leur véhicule personnel, une indemnité forfaitaire de 100 €.

**Article 2** : De charger l'équipe des coordonnateurs communaux de l'organisation de l'enquête de recensement de la population pour 2025.

**Article 3** : De dire que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de l'opération de recensement de la population pour 2025 sont inscrits au budget de la Collectivité.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

## **19 – Mise en œuvre du plan cantine 2024-2026**

Au regard des nombreux enjeux de la pause méridienne au sein des écoles, notamment ceux de la qualité de l'alimentation avec des objectifs sanitaires comme la lutte contre l'obésité, des enjeux d'ordre éducatif relatifs à la qualité de la pause méridienne ainsi que l'accompagnement scolaire, les services de l'État, le Rectorat, la Caisse d'Allocation Familiale et l'Agence Régionale de santé ont lancé un dispositif expérimental à l'échelle de la Guadeloupe intitulé "PLAN CANTINE 2024- 2027".

La finalité de ce plan est d'aider les communes à structurer et optimiser l'offre périscolaire dans les écoles élémentaires et améliorer leur capacité à garantir le meilleur accueil des élèves entre midi et deux.

Considérant que pour assurer la mise en œuvre de ce programme spécifique en Guadeloupe, individualisé et adapté à chaque situation, sera déployé dans une école pilote, un plan d'actions spécifiques visant à lever l'ensemble des freins pouvant être identifiés dans la prise en compte des enfants.

Considérant encore qu'en lien avec les partenaires institutionnels œuvrant dans le domaine éducatif (Inspecteur de circonscription, délégués du Préfet...), le choix s'est porté sur l'école élémentaire Gratien

CANDACE du Bourg de Baillif qui bénéficiera de ce plan.

Pour démarrer ce dispositif, a été opéré un diagnostic sur la base duquel pourront être déployées des actions et qui s'appuie sur 4 piliers :

- **Pilier éducatif** : Liaison du temps scolaire et méridien ;
- **Pilier socio-culturel** : qualité des activités proposées aux enfants durant la pause méridienne ;
- **Pilier alimentaire** : qualité de l'accueil et des repas servis ;
- **Pilier bâtementaire** : adaptation des locaux aux usages de la pause méridienne.

Ce diagnostic réalisé au sein de l'école élémentaire GRATIEN CANDACE a donné lieu à une évaluation dont les résultats sont portés en annexe du présent document.

Il s'agit par conséquent aujourd'hui d'autoriser le maire à engager la commune dans la mise en place des actions recommandées dans le cadre du "Plan Cantine" sur les quatre piliers précédemment cités et qui se déclinent de la façon suivante :

Concernant le Pilier éducatif, le "plan cantine" recommande d'actualiser régulièrement les informations destinées aux parents, en les affichant sur un panneau à l'entrée de l'école.

Pour le Pilier socio-culturel, il est recommandé de proposer l'habilitation ACM à l'association "les Petites Batteries" dont les équipes devront suivre une formation relative à la prise en charge des enfants en situation d'handicap.

S'agissant du Pilier alimentaire, le "plan cantine" recommande la mise en place d'actions pour lutter contre le gaspillage alimentaire notamment dans la pesée des aliments ; la cuisine centrale de Saint-Claude avec laquelle nous sommes en mutualisation devra réaliser la déclaration des données d'achat sur la plateforme "ma cantine" annuellement.

Enfin, pour le Pilier bâtementaire, l'école devant prochainement déménager, il est suggéré de prévoir à la disponibilité d'un local d'animation, de prendre en compte les questions d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et l'existence de zones d'ombre dans la cour afin d'assurer un environnement adapté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le courrier d'information du Préfet de la Région Guadeloupe et du Directeur de la CAF transmis aux communes de la Guadeloupe le 10 juin 2024 afin d'informer de la mise en place du "PLAN CANTINE" ;

Vu le courrier du Maire de la Commune de Baillif en date du 09/07/2024 proposant de faire entrer l'école élémentaire Gratien Candace du Bourg de Baillif dans le "PLAN CANTINE" 2024-2026 ;

Considérant qu'afin d'améliorer la qualité du temps de pause méridienne au sein de l'école élémentaire Gratien CANDACE du Bourg de Baillif, les services de l'État, le Rectorat, la Caisse d'Allocations Familiales et l'Agence Régionale de Santé mettront en place à partir de l'année 2025 un accompagnement à la fois financier et en termes d'ingénierie et de formation via la signature d'une convention quadri partite entre la Commune et l'ensemble des acteurs institutionnels précités ;

Vu le rapport présenté par le Maire, définissant l'objet, les objectifs et modalités du projet précité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
DECIDE

**Article 1** : D'approuver le dispositif « Plan Cantine » qui sera mis en œuvre au titre des années 2024 -2026.

**Article 2** : D'Autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents et conventions annexes au déploiement du « Plan Cantine » au sein de l'école élémentaire Gratien Candace du Bourg de Baillif, à inscrire la commune sur la plateforme nationale "MA CANTINE" et à engager les crédits communaux complémentaires.

**Article 3** : Autorise le Maire à solliciter le versement de la participation financière de l'État ;

**Article 4** : Donne tous pouvoirs au Maire en vue d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

## **20 – Renouvellement de l'opération « Petits déjeuner à l'école » dans les écoles de la commune- Année 2025**

En vue de répondre à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le gouvernement encourage dans les écoles primaires la distribution de petits déjeuners à titre gracieux à tous les élèves quelle que soit leur condition, sur le temps scolaire.

Ainsi, l'enjeu de ce dispositif est social, sociétal, éducatif et promeut la santé et le bien-être des enfants car il:

- participe à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de a journée, pour une meilleure concentration et disponibilité des apprentissages scolaires ;
- forme les élèves à une éducation alimentaire, au goût et à la lutte contre le gaspillage alimentaire au travers de la mise en œuvre d'un projet pédagogique éducatif accompagnant cette distribution ;
- permet de valoriser les métiers de la filière (Artisans boulangers, agriculteurs.) en privilégiant les circuits d'approvisionnement de proximité.

Il est précisé que les différents composants d'un petit-déjeuner type complet et équilibré ont été définis par le Rectorat conformément au Programme National Nutrition Santé.

Il comprend les éléments suivants :

- 1°) 1 produit céréalier (Pain, Céréales ou Biscottes),
- 2°) 1 produit laitier (Lait, Yaourt, Fromage Blanc ou Petits suisses non sucrés),
- 3°) 1 fruit ou compote sans sucre ajouté,
- 4°) 1 produit sucré (chocolat en poudre, cacao ou sucre de canne),
- 5°) Matière Grasse (beurre ou margarine).

La mise en œuvre de l'opération "Petits déjeuners" à l'école devra prendre en considération le périmètre déterminé pour cette action à savoir le(s) écoles choisie(s), le nombre de classes concerné, le nombre d'élèves, la durée totale d'exécution définie pour cette opération, la fréquence de distribution dans la semaine et les modalités de mise en œuvre organisationnelle.

De la sorte, il est laissé aux collectivités la possibilité de se prononcer d'une part, sur l'effectif total d'élèves qui pourra émarger à ce dispositif (par exemple choix d'un seul niveau de classe ou autre...) et d'autre part, le choix d'un seul ou plusieurs jours de distribution dans la semaine ainsi que la période de lancement de l'opération, en respectant le séquençage par trimestre (Octobre à

décembre/ janvier à mars/ avril à juin) qu'il conviendra de préciser dans la convention.

La commune de Baillif souhaite s'inscrire dans cette démarche en participant cette année encore à cet appel à projet destiné aux territoires prioritaires c'est-à-dire dans lesquels un besoin social est identifié.

La Collectivité souhaite se positionner sur la période allant de janvier 2025 à décembre 2025.

La commune aura en outre à organiser les différents circuits pour concevoir le petit-déjeuner sachant que ces petits déjeuners devront être "complets, équilibrés et de qualité" et servis dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène alimentaire.

Ainsi le service de restauration scolaire compte tenu de sa vocation, sera partie prenante dans cette action pour préparer et servir les petits déjeuners le matin.

L'organisation envisagée cette année est la même que celle de l'an dernier.

Le Rectorat s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait de deux euros par élève et par repas.

Cette dotation budgétaire finance les achats de denrées alimentaires.

Cette mesure multi partenariale fera l'objet fera l'objet d'une convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la convention de financement de l'État relative à la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans les écoles de la commune de Baillif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
DECIDE

**Article 1** : D'approuver le dispositif « petits déjeuners » à l'école » qui sera mise en œuvre au titre de l'année 2025.

**Article 2** : D'autoriser le Maire à signer la convention ci-annexée de mise en œuvre de l'opération « Petits déjeuners à l'école » entre le ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, et la Commune de Baillif.

**Article 3** : D'Autoriser le maire à solliciter le versement de la participation financières de l'Etat.

**Article 4** : De donner tous pouvoirs au maire en vue d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

## **21 – Développement des usages des Technologies de l'information et de la communication – Adhésion de la commune de Châtelleraut à l'association « Villes Internet » - Exercice 2024**

Créée le 23 janvier 2002, l'association « Villes Internet » a pour mission de prendre en charge et/ou

d'accompagner toute initiative pouvant contribuer à valoriser, développer et ancrer les usages citoyens des technologies de l'information et de la communication (T.I.C), tout particulièrement au niveau des collectivités territoriales.

A ce titre, différentes actions sont menées par cette association, notamment la mise en œuvre du Label Ville Internet.

Le Label Ville Internet a pour objet de valoriser les politiques locales pour le déploiement des usages de l'internet par les citoyens. Il est financé exclusivement par des fonds publics, notamment l'adhésion des collectivités territoriales à l'association « Villes Internet » qui le met en œuvre.

L'association « Villes Internet » remet chaque année, depuis 1999, le label « Ville Internet » aux communes de toute taille qui mettent en œuvre une politique significative en matière de démocratisation des TIC et de leurs usages citoyens (accès publics, mise en réseau des acteurs, services aux habitants, usages internes, administration électronique, information des habitants, débat...

Ce Label (symbolisé par un panneau de 1 à 5 arobases) permet à la collectivité locale, quelle que soit sa taille, d'évaluer, de montrer et de faire reconnaître la mise en œuvre d'un Internet local citoyen à la disposition de chacun dans l'intérêt général.

La participation au Label Ville Internet permet à la commune de bénéficier :

- d'une auto-évaluation de sa politique Internet globale ;
- d'un véritable outil de reconnaissance pour l'engagement de l'élu et le travail de l'équipe municipale ;
- d'une comparaison avec les autres collectivités en inscrivant la collectivité dans un panorama national ;
- d'une visibilité de sa politique TIC auprès de ses citoyens ;
- d'un outil pour l'attractivité de son territoire.

Vu les statuts de l'association « Ville Internet » annexés à la présente délibération ;

Considérant que la cotisation des communes membres de l'association est basée sur un montant de 0,06€ par habitant par an (tarif spécifique DROM-COM), et qu'afin d'assurer l'organisation, la gestion et la communication afférente à la participation de chaque ville, des frais de dossier sont versés par les collectivités participantes au Label Ville Internet ;

Considérant que la cotisation annuelle à l'association « Villes Internet » s'élève à la somme de **312,60**

Considérant que l'adhésion à l'association « Villes Internet » pour 2024 s'élève à la somme de  $312,60 \times 3/12 = 78,15 \text{ €}$ ;

Considérant que la commune de Baillif souhaite valoriser ses politiques locales pour le déploiement des usages de l'internet et des technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que la commune de Baillif souhaite participer à la 26ème édition du label national Territoire Villes et Villages Internet ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré

DECIDE

**Article 1** : D'autoriser l'adhésion de la commune de Baillif à l'association « Ville Internet » en qualité de membre invité et sa participation à la 26ème édition du label national Territoire Villes et Villages Internet l'évaluation nationale du label Ville internet ;

**Article 2** : De désigner conformément aux statuts de l'association, Monsieur le maire comme représentant au sein de l'association ;

**Article 3** : D'autoriser le maire à signer le bulletin d'adhésion et tout document relatif à ce dossier.

**Article 4** : De dire que la dépense prévisionnelle correspondant à la cotisation due par la commune de Baillif

pour l'année 2024, correspondant au montant de 0,06€ par habitant, sera imputée sur la ligne budgétaire 6558.

## ADOPTÉE A L'UNANIMITE

### **22 – Revalorisation salariale pour les professionnels de la crèche Ti’Kanelle « Bonus Attractivité » versé par la CAF de Guadeloupe et de Saint-Martin**

Afin d'encourager les employeurs publics et privés à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l'État a annoncé, le 5 mars dernier, de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches, dans un contexte de pénurie des métiers de la petite enfance.

Pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a indiqué, par communiqué en avril 2024, cofinancer cette mesure et en a expliqué les modalités dans une circulaire et une FAQ dédiées en mai 2024.

Cette mesure, applicable au secteur public, ne l'est pas automatiquement et justifie le respect d'une certaine procédure afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge partielle du coût de cette revalorisation. La présente note a pour objet de vous présenter les modalités de mise en œuvre de la revalorisation et ses conséquences financières.

#### **I. Le cadre juridique de la revalorisation**

##### **A) La détermination des emplois éligibles**

Peuvent bénéficier de cette revalorisation, l'ensemble des agents, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) et gérés par une collectivité territoriale.

Précisément, sont concernés par cette revalorisation :

- Les professionnels exerçant leurs missions auprès d'enfants ou qui exercent une fonction de direction dans un établissement d'accueil financés par la prestation de service unique ;
- Sont en poste ou recrutés postérieurement à la délibération mettant en œuvre la revalorisation ;
- Les agents en polyvalence exerçant un temps de travail auprès des enfants et qui ne disposeraient pas d'un diplôme prévu à l'arrêté du 29 juillet 2022.

##### **B) La détermination du montant de la revalorisation**

Le montant de la revalorisation est d'au moins 100 euros nets mensuels pour un agent à temps complet sur 12 mois et susceptible d'être modulé pour les agents travaillant à temps partiel.

La revalorisation doit être pérenne et s'appliquer à l'ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures, en poste ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif.

La revalorisation résulte de la convention collective ALISFA (IDCC1261) et de ce fait a appliqué l'avenant 10-2022 relatif à la révision des entrées en vigueur le 1er janvier 2024.

#### **II. La procédure de mise en œuvre de la revalorisation**

Cette revalorisation n'est pas automatique et nécessite de la délibération du Conseil Municipal préalable et de l'envoi de documents à la CAF.

##### **A) La prise d'une délibération**

La revalorisation implique la prise d'une délibération qui indique les modalités de mise en œuvre pour les agents.

La délibération indiquera ainsi la création d'une indemnité ou d'une prime.

### La date d'effet de la mesure à compter de la délibération

Date de délibération	Date d'effet
Pour une délibération prise entre le 2 juillet de l'année N-1 et le 1er janvier de l'année N	1er janvier de l'année N
Pour une délibération prise entre le 2 janvier N et le 1er juillet N et dont la date d'application se trouve entre ces deux dates	1er juillet de l'année N

**Exemple 1 :** la collectivité délibère en février 2025 en faveur de revalorisations qui prennent effet en mars 2025. Les EAJE qu'elle gère sont éligibles au bonus attractivité à compter du 1er juillet 2025.

#### Les modalités de calcul

Le montant total du bonus attractivité au titre de l'année N se calcule comme suit :

**Pour un établissement de droit public :** 475€ par place x nombre de places x (nombre de mois d'éligibilité dans l'année / 12).

#### Les modalités de versement

En 2024, le versement du bonus s'effectuera à hauteur de 70% pour les partenaires éligibles dès le 1er semestre 2024, le solde sera calculé après déclaration des données réelles en 2025.

Dès 2025, le bonus "attractivité" fera l'objet de versement d'acomptes selon les modalités adoptées pour le versement de la PSU :

- 40% versés de façon prévisionnelle avec le 1er acompte PSU ;
- 30% versés dans l'année en lien avec une actualisation des données ;
- Le solde sera versé en N+1 après déclaration des données réelles.

#### B) La communication de document à la CAF

Le dispositif « bonus attractivité » implique une prise en charge par la Caisse des Allocations Familiales des 2/3 du coût chargé de la revalorisation de 100 euros net mensuel par agent.

Afin d'obtenir l'accompagnement financier, la collectivité ou l'établissement public doit transmettre aux services de la CAF :

- La délibération par laquelle la mesure de revalorisation est mise en place ;
- Le document déclaratif par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations des revalorisations de 100 euros net mensuels nets minimum pour l'ensemble des professionnels visés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
 DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la revalorisation salariale du personnel de la crèche par le biais du « bonus attractivité » versé par la CAF conformément aux modalités exposées supra.

**Article 2 :** De donner au Maire mandat pour solliciter ce « bonus attractivité » et de signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Article 3 :** De dire que les crédits seront inscrits au budget de la régie de santé.

**ADOPTÉE A LA MAJORITE**

**1 abstention : -M. José DAVISON**

## 23 – Adoption des nouveaux statuts de la Régie de santé

Par délibération du 20 décembre 1991, il a été décidé de créer une régie municipale de santé à vocation commerciale ayant pour objet le fonctionnement du centre municipal de santé et d'adopter le règlement intérieur proposé par le Maire.

Les statuts de la régie municipale de santé ont été adoptés par délibération du conseil municipal du 25 juin 1994.

Le droit applicable aux régies a été profondément remanié par le décret du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales.

A côté de la régie directe, dans laquelle la collectivité assure elle-même la gestion du service public, avec ses propres moyens techniques, humains et financiers et ne dispose ni d'organes spécifiques ni de personnalité morale, il existe deux catégories de régies possibles :

- Les régies à personnalité morale et autonomie financière chargées de l'exploitation d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC)
- Les régies dotées de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un SPIC.

La régie à seule autonomie financière est le mode de fonctionnement actuel de la régie de santé de la Ville de Baillif. Elle ne dispose pas de la personnalité juridique.

Conformément à l'article L.2221-14 du CGCT, « les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désigné dans les mêmes conditions sur proposition du maire ».

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 1994,

Considérant qu'un projet de statuts a été établi conformément aux dispositions de l'article R.2221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la régie autonome sera régie par, outre ses statuts, les dispositions des articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
DECIDE

**Article 1** : D'adopter pour le fonctionnement de la régie dotée de l'autonomie financière mais dépourvue de personnalité juridique, les nouveaux statuts annexés à la présente délibération.

**Article 2** : D'autoriser Madame le Maire à les signer.

**Article 3** : D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

## 24 – Mise en place d'un système de vidéo protection - Installation de 16 caméras à Baillif

Dans l'objectif de renforcer ses moyens visant à assurer la tranquillité et la sécurité publiques, et pour répondre aux problématiques de la délinquance, (dégradation de biens publics, atteintes à la tranquillité publique, respect de l'ordre public, etc.), la Ville de Baillif a décidé de mettre en œuvre un programme de vidéoprotection sur son territoire.

Celui-ci correspond à l'implantation de caméras vidéo aux abords des bâtiments publics ou aux alentours destinées à mieux protéger les sites et espaces publics de Baillif, et à pouvoir prévenir les faits délictueux et identifier leurs auteurs lorsqu'ils ont lieu.

En effet, des dégradations ont pu être commises sur certains sites publics ainsi que des nuisances diverses sur ces lieux, ce qui motive aujourd'hui des implantations de caméras destinées d'abord à prévenir et dissuader leurs auteurs potentiels, et ensuite à permettre de mieux identifier les faits, leurs circonstances et leurs auteurs s'ils sont commis.

La ville possède un service de police municipale composé de 5 agents (3 Policiers Municipaux et 2 Agents de Surveillance de la Voie Publique).

Elle fait appel ponctuellement au renfort d'autres Polices Municipales des autres collectivités pour réaliser la surveillance pendant des périodes correspondant à des événements déterminés (Foulées de Baillif- Fête de Baillif- Course cycliste etc..).

Madame le Maire a signé une convention de coordination entre la police municipale et la Gendarmerie, avec le Préfet Guadeloupe, le 24/08/2022 ; par ailleurs, la ville de Baillif fait partie de la Communauté Urbaine du Sud Basse Terre.

A ce titre, la commune a souhaité se donner des moyens supplémentaires pour permettre d'éviter les dégradations sur les biens publics, les troubles à la tranquillité publique.

Ainsi, la ville de Baillif lance un programme de vidéoprotection sur son territoire afin de répondre aux problématiques soulevées ci-avant. Ce programme se traduit par l'installation de caméras vidéo.

Il convient de rappeler que l'objectif du programme est triple :

- diminuer les dégradations sur les biens publics,
- assurer la tranquillité publique et l'ordre public sur ces espaces (bruit, détritrus, comportements à risque, brûlage de déchets etc.),
- améliorer les interventions de prévention menées par les acteurs locaux (municipalité, police municipale, Gendarmerie, etc.).

Le programme doit débiter par l'installation de 16 caméras de vidéoprotection gérées par un PC installé en mairie de Baillif. La technologie préconisée est celle de caméras "dômes" permettant une vision large des locaux et espaces concernés. Par ailleurs, les informations sont communiquées en émission de point à point (émetteur - récepteur), évitant des investissements de câblages onéreux. De plus, cette technologie permet une modification ultérieure d'emplacement si les besoins l'exigent.

Les lieux d'implantation sont les suivants :

**ALLÉE DES PÈRES BLANCS/ RUE GRATIEN CANDACE** : une caméra panoramique 360° associée à un dôme PTZ 360° ainsi que deux caméras fixes de type VPI ;

**ALLÉE DES PÈRES BLANCS/ RUE CHARLES LINDBERGH** : une caméra panoramique 360° associée à un dôme PTZ 360° ;

**AVENUE DU PÈRE LABAT / ALLÉE DES PÈRES BLANCS** : une caméra panoramique 360° associée à un dôme PTZ 360° ;

**AVENUE DU PÈRE LABAT / RUE DE L'ABATTOIR** : deux caméras fixes de type VPI ;

**AVENUE DU PÈRE LABAT / RUE DU STADE** : une caméra panoramique 360° associée à un dôme PTZ 360° ;

**RUE JEAN JAURÈS (ECOLE GRATIEN CANDACE)** : une caméra panoramique 360° associée à un dôme PTZ 360° ;

**AVENUE DU PÈRE LABAT / RUE DE L'ÉGLISE** : une caméra panoramique 360° associée à un dôme PTZ 360° ;

**RUE DES ANCIENNES ECOLES / RUE DE L'ÉGLISE** : une caméra panoramique 360° associée à un dôme PTZ 360° ;

**AVENUE DU PÈRE LABAT / RUE DES ANCIENNES ECOLES** : une caméra panoramique 360° associée à un dôme PTZ 360° ainsi que deux caméras fixes de type VPI ;

**ROUTE DE SAINT-ROBERT / CHEMIN DE SAINTE-SOPHIE** : une caméra panoramique 360° associée à un dôme PTZ 360° ;

**RUE JEAN JAURES/ ALLEE DES OEILLETES** : une caméra panoramique 360° associée à un dôme PTZ 360° ;

**Il est à noter que le projet de vidéoprotection pourra être évalué grâce à :**

- un suivi d'activité (avec les indicateurs suivants : nombre d'heures de travail des agents, nombre d'heures de visualisation, taux d'utilisation des caméras) ;
- un suivi de son utilité (avec les indicateurs suivants : nombre d'interventions des différents intervenants (police municipale, Gendarmerie, pompiers...), contribution à la gestion de l'ordre public, nombre de dégradations et constats réalisés) ;
- un suivi de son efficacité (avec les indicateurs suivants : étude qualitative auprès des utilisateurs, analyse de l'impact sur le coût des dégradations, nombre et motifs d'accès à l'image, contact auprès des habitants, indicateurs de délinquance).

D'autre part, la Ville de Baillif a souhaité solliciter l'Etat (le ministère de l'Intérieur) pour un financement maximum dans le cadre du Fonds Ministériel de Prévention de la Délinquance pour la vidéoprotection.

Le coût total du projet s'élève à 277.383,28 € TTC. Il est financé par la commune et par l'Etat à hauteur de 124 750 € au titre du FIPD (Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance).

La répartition de la subvention de l'Etat se décompose en deux sous-projets :

**Sous-projet 1** - 97 000 € (quatre-vingt-dix-sept mille euros), soit 50% du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à 194 000 € pour l'installation d'un système de vidéoprotection comprenant 16 caméras comprises dans le projet global d'implantation ;

**Sous-projet 2** - 27 750 € (vingt-sept mille sept cent cinquante euros), soit 50 % du montant prévisionnel des travaux éligibles dédié à la création et le raccordement du centre de supervision urbain (CSU) au bénéfice des agents de la police municipale estimé à 55 500 €.

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité

intérieure modifiant la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 notamment le régime de la vidéoprotection,  
Vu les articles L2121-29 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
DECIDE

**Article 1** : D'approuver le projet de vidéosurveillance et l'installation de 16 caméras de vidéoprotection dans les conditions précitées.

**Article 2** : D'autoriser Madame le Maire à effectuer les démarches pour l'autorisation de la mise en œuvre de cette implantation de caméras sur l'espace public ;

**Article 3** : D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à demander l'autorisation d'implantation de caméras de vidéoprotection à Monsieur le Préfet et à la commission départementale compétente ;

**Article 4** : D'autoriser Madame le Maire à solliciter les subventions de l'Etat dans le cadre du projet de vidéosurveillance et tous les autres partenaires financiers éventuels ;

**Article 5** : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents correspondants.

**ADOPTÉE A LA MAJORITE**

**1 abstention : -Mme Lydie CRANE**

## **25 – Recrutement de volontaires en mission de service civique**

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans conditions de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois, d'au moins 24 heures hebdomadaires auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation :

- Solidarité
- Santé
- Education pour tous
- Culture et loisirs
- Sport
- Environnement
- Mémoire et citoyenneté
- Développement international et action humanitaire
- Intervention d'urgence

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il est accessible à tous les jeunes quel que soit leur niveau de formation et leur origine sociale et culturelle.

Ce dispositif s'inscrit dans le code du service National.

L'organisme d'accueil du volontaire est tenu de désigner en son sein un tuteur chargé de préparer le volontaire à sa mission et de l'accompagner. Le jeune aura également accès à des formations obligatoires civique et citoyenne et le PSC1.

Les jeunes volontaires percevront une indemnité nette mensuelle de 619,85 euros. Cette indemnité est prise en charge par l'État à hauteur de 504,98€ auxquels la collectivité de Baillif, en tant qu'organisme d'accueil, ajoute 114,85€ correspondant à « la prestation de subsistance, d'équipement, de logement et de transport ». Une majoration pourra être appliquée à cette indemnité à hauteur de 114.95 par l'état en fonction de critères sociaux.

Tout comme les années précédentes, dans le cadre du partenariat ETAT-Région relative au développement des services civiques en Guadeloupe, il est prévu une prise en charge par la Région Guadeloupe de cette indemnité complémentaire en faveur des jeunes volontaires.

L'intégration des volontaires au sein des différents services de la Collectivité devra intervenir avant le 31 décembre 2024.

En s'inscrivant dans cette démarche, la commune de Baillif a obtenu l'agrément au titre de l'engagement de service civique auprès de la DRAJES pour le recrutement de 12 jeunes volontaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Service National

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Considérant le dossier de demande d'agrément.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
DECIDE

**Article 1** : D'autoriser le recours par la collectivité au dispositif du service civique

**Article 2** : D'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires

**Article 3** : D'approuver le versement de l'indemnité complémentaire correspondant à « la prestation de subsistance, d'équipement, de logement et de transport » et de solliciter, à ce titre, l'intervention du Conseil Régional pour la prise en charge de l'indemnité précitée.

**Article 4** : De donner mandat au Maire pour mener à bien cette décision et signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif sur notre territoire.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

## **26 – Contribution à la mise en œuvre des actions de la Politique de ville inscrites dans la Programmation 2024 du CONTRAT DE VILLE et de la CITE EDUCATIVE**

La ville de Baillif est engagée dans la mise en œuvre des actions émergeant sur les programmations annuelles du Contrat de ville et de la Cité éducative.

En 2024, plusieurs porteurs de projets ont répondu aux priorités d'intervention de la commune de Baillif en matière de politique de la ville.

A cet effet, ils ont reçu un avis favorable de la ville de Baillif lors des instances de gouvernance du contrat de ville et de la cité éducative pour contribuer financièrement et/ou en nature à leur projet.

Vu la loi de finances initiale pour 2024 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2019-1416 du 20 décembre 2019 (art.5) portant organisation de la Direction générale des collectivités locales ;

Vu la Convention du contrat de ville intercommunal signé le 9 Juillet 2015 et l'avenant de prorogation 2020-2022 du Contrat de Ville intercommunale prorogé jusqu'en 2024 ;  
Vu la délibération n°09 du conseil municipal de Baillif du 20 décembre 2023 portant renouvellement du label « Cité Educative », qui engage la commune de Baillif dans le programme des cités éducatives

Vu la délibération du Conseil Communautaire N° CAGSC-2024-05-04 en date du 05 Août 2024 adoptant l'exécution de la Programmation 2024 de la Politique de la ville.  
Considérant les principes et procédures relatifs à l'attribution des subventions publiques ;  
Considérant les projets initiés et conçus par les porteurs de projet, conformes à leur objet statutaire ;  
Considérant les besoins en logistique pour la réalisation des actions de l'opérateur (en cas de contribution financière indirecte ou en nature) ;  
Considérant qu'il convient de mener des actions d'animation sociale du territoire en particulier dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et en direction des publics dits « fragiles » (enfants, jeunes, femmes, seniors, etc.).

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire, Après avoir délibéré  
DECIDE

**Article 1 :** D'arrêter le programme des actions 2024 de la politique de la ville et de la cité éducative de la commune de Baillif conformément au tableau annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** D'approuver les contributions financières et/ou en nature de la commune de Baillif.

**Article 3 :** De solliciter l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), la Direction des Affaires Culturelles, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe, la Caisse d'Allocation Familiale, l'Agence régionale de santé ou tout autre partenaires financiers pour le versement des subventions correspondantes.

**Article 4 :** D'autoriser le Maire à signer les conventions, leurs avenants éventuels et tous documents relatifs à la programmation annuelle.

**Article 5 :** D'autoriser Madame le Maire à procéder au versement de la participation de la Commune aux porteurs de projet.

**Article 6 :** De donner mandat au Maire pour mener à bien cette décision.

**Article 7 :** Le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. Il est 19 h 10.*

**La secrétaire de séance**  
Marie-Line SALNOT

**Le Maire,**  
Marie-Yveline THEOBALD épouse PONCHATEAU

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le



ID : 971-219711041-20250321-2025\_03\_01-DE